Gestion des délais en fiscalité

Décembre 2025

Mise en garde : Ce guide n'est pas exhaustif. D'autres choix, formulaires et/ou désignations peuvent être applicables. Il incombe au lecteur de consulter les sites des autorités fiscales pour s'assurer de respecter les obligations fiscales applicables.

	Délai de production	Références
Déclarations de revenus et acomptes provisionnels		
Particulier – Déclarations de revenus (T1/TP1)	Au plus tard le 30 avril de l'année suivante (15 juin si le particulier ou son conjoint déclare un revenu d'entreprise).	ARC – Trousse d'impôt pour résidents du Québec RQ – Déclaration de revenus, guides et annexes
Particulier - Acomptes provisionnels	15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.	ARC – Devoir payer ses impôts par acomptes provisionnels RQ – Acomptes provisionnels
Particulier décédé – Déclarations de revenus (T1/TP1)	À la plus tardive des dates suivantes : • 30 avril de l'année (15 juin si le particulier ou son conjoint déclare un revenu d'entreprise) suivant le décès; • 6 mois après la date du décès.	ARC – Déclarations de revenus de personnes décédées RQ – Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
Société – Déclarations de revenus (T2/CO-17)	Au plus tard 6 mois après la fin de l'année d'imposition. **Délai de paiement** • Au fédéral, le solde d'impôt doit être payé au plus tard : - 3 mois après la fin de l'année d'imposition, si la société est une SPCC ayant droit à la DAPE; - 2 mois après la fin de l'année d'imposition dans les autres cas. • Au Québec, le solde d'impôt doit être payé au plus tard 2 mois après la fin de l'année d'imposition.	ARC – T4012 Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés RQ – Guide de la déclaration de revenus des sociétés
Société - Acomptes provisionnels	Le dernier jour de chaque mois ou de chaque trimestre de l'exercice de la société.	ARC – T7B-CORP Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés RQ – Versement des acomptes provisionnels d'une société

	Délai de production	Références
Déclarations de revenus et acomptes provisionnels		
Société de personnes – Déclarations de revenus (T5013 / RL15)	Au plus tard 5 mois après la fin de l'année, si tous les associés sont des sociétés. Au plus tard le 31 mars qui suit l'année civile dans laquelle l'exercice de la société de personnes a pris fin, si tous les associés sont des particuliers. À la première des dates qui tombe soit cinq mois après la fin d'exercice, soit le 31 mars de l'année civile suivant l'année où l'exercice a pris fin, dans les autres cas.	ARC – T4068 Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes RQ – TP-600.G Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes
Fiducie – Déclarations de revenus (T3/RL16)	90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Remarque : La fin d'année d'imposition d'une fiducie entre vifs et d'une fiducie testamentaire est obligatoirement le 31 décembre de chaque année, alors que la fin d'année d'imposition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est choisie par le fiduciaire.	ARC – T4013 T3 – Guide des fiducies RQ – TP-646.G Guide de la déclaration de revenus des fiducies
Déclaration relative aux cryptoactifs (TP-21.4.39)	Même délai que la déclaration de revenus du contribuable (particulier, particulier en affaires, société ou fiducie).	RQ – TP-21.4.39 Déclaration relative aux cryptoactifs
Feuillets fiscaux et sommaires applicables		
Autres revenus (T4A/RL1)	Dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Si l'entreprise ou les activités ont été abandonnées, au plus tard 30 jours après l'abandon.	ARC – Remplir les feuillets et sommaires T4A RQ – RL-1.G Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers
Services rendus au Canada par un non-résident (T4A-NR/RL1 – Case O, code RR)	Dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Si l'entreprise ou les activités ont été abandonnées, au plus tard 30 jours après l'abandon.	ARC – Remplir les feuillets et sommaires T4A-NR RQ – RL-1.G Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers
Revenus de placements (T5/RL3)	Dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Si l'entreprise ou les activités ont été abandonnées, au plus tard 30 jours après l'abandon.	ARC – T4015 Guide T5 – Déclarations des revenus de placements RQ – RL-3.G Guide du relevé 3 – Revenus de placement
Sommaire des paiements contractuels (T5018)	Au plus tard 6 mois après la fin de l'année d'imposition ou de l'année civile selon la période de déclaration choisie.	ARC – T5018 État des paiements contractuels

	Délai de production	Références
Retenues à la source, cotisations de l'employeur et avantages imposables		
Remise des retenues et des cotisations sur la paie	**Fréquence annuelle, trimestrielle ou mensuelle :** 15e jour du mois suivant la fin de la période. **Fréquence bimensuelle :** 10e et 25e jour du mois. **Fréquence hebdomadaire :** 3e jour ouvrable suivant le dernier jour de chaque période.	ARC – Verser (payer) les retenues sur la paie et les cotisations RQ – Verser les retenues à la source et vos cotisations d'employeur
Relevés d'emploi (T4/RL1) et sommaires (T4SUM/RLZ-1.S)	Dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Si l'entreprise ou les activités ont été abandonnées, au plus tard 30 jours après l'abandon.	ARC – RC4120 Guide de l'employeur (T4) ARC – Sommaire T4 – Renseignements pour les employeurs RQ – RL-1.G Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers RQ – RLZ-1.S.G Guide du Sommaire 1 – Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur
Prêts à un employé	Les paiements d'intérêts sont dus le ou avant le 30 janvier.	ARC - Prêts et dette des employés RQ - Prêt accordé à un employé
Avantage imposable pour automobile d'un employé	Les frais de fonctionnement d'un véhicule fourni par l'employeur doivent être remboursés au plus tard dans les 45 jours suivant la fin de l'année civile afin de réduire l'avantage imposable pour frais de fonctionnement.	ARC – T4130 Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables RQ – Calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement
Taxes à la consommation (TPS/TVH et TVQ)		
Déclarations de TPS/TVH et de TVQ	**Fréquence mensuelle ou trimestrielle :** dernier jour du mois qui suit la période. **Fréquence annuelle :** trois mois après le dernier jour de la période. **Particuliers qui ont un revenu d'entreprise :** mêmes échéances que pour la déclaration d'impôts, soit le 30 avril (paiement) et 15 juin (production des déclarations), si l'exercice se termine le 31 décembre.	RQ – Périodes de déclaration
Demande de CTI et RTI, incluant la récupération et le remboursement des taxes payées sur les immeubles visés	Au plus tard dans les quatre ans suivant le jour où le contribuable est tenu de produire la déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle les biens ou les services ont été acquis.	RQ – Comment demander des CTI et des RTI RQ – Récupération et remboursement des taxes payées (Immeubles)
Remise des taxes liées à la construction ou à la rénovation d'un immeuble d'habitation (fourniture à soi-même)	A la plus tardive des dates suivantes : • Date du transfert de possession ou de l'occupation • Date d'achèvement en grande partie de travaux.	RQ – Remise des taxes liées à la construction ou à la rénovation d'un immeuble d'habitation (fourniture à soi-même)

	Délai de production	Références
Organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance enregistrés		
Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (T1044) **Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif (CO-17.SP)** **Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt (TP-997.1)**	Au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'année d'imposition.	ARC – T4117 Guide d'impôt pour la Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif RQ – CO-17.SP Sociétés sans but lucratif – Guide de la déclaration de revenus et de renseignements
Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010/TP-985.22)	Au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier.	ARC – Produire une déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010) RQ – TP-985.22.Guide de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires
Crédits d'impôt		
Crédit relatif à la RS&DE	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.	ARC – Encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) RQ – Crédits d'impôt relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) RQ – L'aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental
Crédits d'impôt pour investissement – CII et C3I	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.	RQ - Crédit d'impôt pour investissement et innovation
Choix relatif à la location d'un bien (T2145/CO-125.1)	Le locataire et le bailleur doivent remplir chacun un exemplaire du formulaire et le joindre à la déclaration de revenus respective qu'ils doivent produire pour l'année d'imposition durant laquelle le bail a été conclu. *Vérifier la date limite de production du bailleur, car elle peut être avant la fin d'année du locataire*	ARC – T2145 Choix relatif à la location d'un bien RQ – CO-125.1 Choix relatif à la location d'un bien
Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques CDAE (CO-1029.8.36.DA)	Au plus tard à la dernière des dates suivantes : • Celle qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration de revenus de la société; • Celle qui suit de 3 mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire.	RQ – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

	Délai de production	Références
Crédits d'impôt		
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Société (CO-1029.8.33.6) / Particulier et société de personnes (TP-1029.8.33.6)	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.	RQ – Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Société RQ – Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Citoyens
Crédit d'impôt relatif à la déclaration de pourboire (CO-1029.8.33.13)	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.	RQ – Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
Choix fiscaux		
Choix de considérer les pertes en capital et les pertes finales de la première année de la succession dans la déclaration finale de la personne décédée (paragraphe 164(6) LIR / articles 1054 et 1055 LI)	Au plus tard à la dernière des dates suivantes : • La date limite de production de la déclaration T1 finale de la personne décédée que le représentant doit produire ou a choisi de produire; • La date limite de production de la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.	ARC – Disposition de biens de la succession par le représentant légal, section « comment transférer des pertes » RQ – Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée, section 4.3
Roulement par un contribuable à une société canadienne imposable (T2057/TP-518) **Roulement par une société de personnes à une société canadienne imposable (T2058/TP-529)**	Au plus tard à la première date où l'une des parties faisant le choix doit produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la transaction a eu lieu.	ARC – T2057 Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable ARC – T2058 Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable RQ – TP-518 Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable RQ – TP-529 Transfert de biens par une société de personnes à une société canadienne imposable
Choix concernant un dividende en capital (CDC) (T2054/CO-502)	Au plus tard à la première des dates suivantes : • Le jour où le dividende devient payable • Le premier jour où une partie du dividende a été payée	ARC – T2054 Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2) RQ – CO-502 Choix concernant un dividende payé à même un compte de dividendes en capital
Choix de traiter des désignations excessives de dividendes déterminés comme des dividendes ordinaires	Au plus tard 90 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation concernant l'impôt de la Partie III.1.	ARC – Choix de traiter des désignations excessives de dividendes déterminés comme des dividendes ordinaires

	Délai de production	Références
Choix fiscaux		
Choix relatif aux créances reconnues comme irrécouvrables et actions d'une société en faillite (paragraphe 50(1) LIR / de l'article 299 LI)	Même délai que la déclaration de revenus du contribuable pour l'année au cours de laquelle une créance s'est révélée irrécouvrable ou au cours de laquelle la société est devenue un failli.	ARC – Folio S4-F8-C1, Pertes au titre d'un placement d'entreprise
Désignation d'un bien comme résidence principale (T2091IND/TP-274) **Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé (T1255/TP-274)**	Même délai que la déclaration de revenus du particulier pour l'année de la vente.	ARC – T2091IND Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle) RQ – Désignation d'une résidence principale ARC – T1255 Désignation d'un bien comme résidence principale par le représentant légal d'un particulier décédé
Non-résidents, sociétés étrangères et revenus étrangers		
Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou une redevance forestière (NR6)	Au plus tard le premier jour de chaque année d'imposition ou à l'échéance des premiers loyers. Dans le cas d'un particulier, l'année d'imposition correspond à l'année civile. Dans le cas d'une société, d'une succession ou d'une fiducie, l'année d'imposition peut ne pas correspondre à l'année civile.	ARC – T4144 : Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216
Déclaration de renseignements sur les opérations avec liens de dépendance effectuées avec des non-résidents (T106)	**Pour une société :** dans les 6 mois suivant la fin de l'année d'imposition de l'entité déclarante. **Pour une société de personnes :** la date limite est la même que celle pour produire la déclaration T5013. **Pour une fiducie :** dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition. **Pour un particulier :** le 30 avril suivant la fin de chaque année civile (ou le 15 juin si travailleur indépendant).	ARC – T106 Déclaration de renseignements sur les opérations avec les liens de dépendance effectuées avec des non-résidents
Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées (T1134)	Au plus tard 10 mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable.	ARC – T1134 Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées ARC – Questions et réponses au sujet du formulaire T1134

	Délai de production	Références
Non-résidents, sociétés étrangères et revenus étrangers		
Bilan de vérification du revenu étranger (T1135) / Déclaration relative à la détention de biens étrangers (TP-1079.8.BE)	Au plus tard à la date limite de production habituelle contribuable.* * Le nouveau formulaire TP-1079.8.BE s'applique aux années d'imposition qui se terminent le 31 décembre 2025 ou après.	ARC – T1135 Bilan de vérification du revenu étranger ARC – Bilan de vérification du revenu étranger RQ - TP-1079.8.BE Déclaration relative à la détention de biens étrangers
État de sommes payées ou créditées à des non-résidents (NR4)	**Succession ou fiducie :** dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition. **Autres contribuables :** au plus tard le dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements. L'ARC doit recevoir le paiement des retenues d'impôt d'un non-résident au plus tard le 15e jour du mois qui suit celui où le montant a été versé ou crédité au non-résident.	ARC – NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration
Divulgations		
Divulgation d'un contrat de prête-nom (TP-1079.PN)	Au plus tard le 90e jour qui suit la date de la conclusion du contrat.	RQ – TP-1079.PN Divulgation d'un contrat de prête-nom
Divulgation obligatoire d'une opération confidentielle, d'une opération avec rémunération conditionnelle ou d'une opération avec protection contractuelle (TP-1079.DI/TP.1079.CP)	Au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration fiscale pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, où l'incidence sur le revenu a eu lieu ou l'avantage fiscal a été obtenu.	RQ – Divulgation obligatoire d'une opération confidentielle, d'une opération avec rémunération conditionnelle ou d'une opération avec protection contractuelle
Divulgation obligatoire d'une opération désignée (TP-1079.OD)	À la plus tardive des dates suivantes : • le 60e jour suivant celui qui est déterminé par le ministre; • le 120e jour suivant celui où le ministre a rendu publique, dans la *Gazette officielle du Québec*, l'opération déterminée à laquelle l'opération désignée se rapporte.	RQ – Divulgation obligatoire d'une opération désignée
Divulgation obligatoire faite par un conseiller ou un promoteur relativement à une opération déterminée par le ministre (TP-1079.CP)	À la plus tardive des dates suivantes : • le 60e jour suivant celui qui est déterminé par le ministre; • le 120e jour suivant celui où le ministre a rendu publique, dans la *Gazette officielle du Québec*, l'opération déterminée à laquelle l'opération désignée se rapporte.	RQ – Divulgation obligatoire faite par un conseiller ou un promoteur relativement à une opération déterminée par le ministre
Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer et les opérations à signaler (RC312)	Au plus tard à la première des dates suivantes : • 90 jours à partir du moment où l'opération a été conclu; • 90 jours à partir du moment où le contribuable avait une obligation contractuelle de conclure l'opération.	ARC – Règles de divulgation obligatoire – Aperçu ARC – Règles de divulgation obligatoire – Lignes directrices
Déclaration de renseignements sur les traitements fiscaux incertains à déclarer (RC313)	Au plus tard à la date limite de production habituelle de la société.	ARC – Règles de divulgation obligatoire – Aperçu ARC – Règles de divulgation obligatoire – Lignes directrices